



AP-POL 2020 - 010

**ARRÊTE REGLEMENTANT  
LA CIRCULATION ET LA DIVAGATION DES ANIMAUX  
SUR LA COMMUNE DE FEUCHEROLLES**

Le Maire de la Commune de Feucherolles,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2212-1 et suivant ;

**Vu** le Code Pénal et notamment ses articles L.131-13, R.622-2 et R.623-3 ;

**Vu** le Code Rural et notamment ses articles R.211-11 et L.211-11 et suivants ;

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental ;

**Considérant** que cette prolifération de chats et chiens errants ou divagants est de nature à introduire un sentiment de crainte auprès de la population, notamment par le comportement qu'ils pourraient adopter,

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique ;

**Considérant** qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des chiens et des chats errants,

**ARRETE**

**Article 1** : les dispositions de l'arrêté municipal n° 1996-43 du 23 janvier 1996 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 2** : il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

**Article 3** : les chiens circulant sur la voie publique ou dans les lieux publics, même accompagnés, doivent être tenus en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident. Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de divagation.

**Article 4** : les chiens circulant sur la voie publique même accompagnés, tenus en laisse, devront être munis d'un collier portant, gravés sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire ou identifiés par tout autre procédé agréé.

**Article 5 :** Tout chien errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi par la Police municipale et conduit à la fourrière intercommunale de la Bidonnière 78300 Poissy. Il sera de même de tout chien errant, paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifiable.

**Article 6 :** Lorsque le chien sera réclamé par son propriétaire, ce dernier devra préalablement à la remise de l'animal, s'acquitter des frais de conduite, de nourriture et de sa garde en fourrière. L'animal ne pourra être rendu à son propriétaire qu'après avoir été identifié.

**Article 7 :** Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils seront employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés (dans les bois et champs mais pas sur la voie publique).

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 10 :** Monsieur Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Noisy-le-Roi, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera affiché et inscrit au registre des arrêtés de la Mairie et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Noisy-le-Roi,
- Monsieur le Responsable de la Police municipale de Feucherolles.
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Feucherolles.

Feucherolles le 04 février 2020



Le Maire,

Patrick LOISEL.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Patrick LOISEL", written over the printed name.